



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**
Service planifications et prospective
Pôle risques

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'ISSOLE ET DE SES PRINCIPAUX AFFLUENTS

Commune de :

FORCALQUEIRET

novembre 2023

BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE



Table des matières

1	NOTION DE CONCERTATION DU PUBLIC.....	3
1.1	Références réglementaires.....	3
2	MODALITÉS ET MOYENS DE LA CONCERTATION.....	5
2.1	Modalités.....	5
2.2	Moyens mis en œuvre.....	5
3	PARTICIPATION DU PUBLIC.....	8
3.1	Par l'utilisation du registre papier.....	8
3.2	Par courrier.....	8
3.3	Par courriel (registre dématérialisé).....	8
3.4	Liste des demandes.....	8
4	SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES.....	10
4.1	Secteur Le Bastidon.....	10
4.2	Secteur La Cabrore.....	12
4.3	Secteur Peiracous.....	15
4.4	Réponses aux questions posées lors de la réunion publique.....	21
5	MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER.....	31
5.1	Note de présentation.....	31
5.2	Modifications apportées au règlement.....	31
6	GLOSSAIRE ET SIGLES.....	33
	ANNEXE 1 : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU PPRI DE FORCALQUEIRET.....	34
	ANNEXE 2 : ANNONCE LÉGALE DU 01/02/2023.....	37
	ANNEXE 3 : PREMIÈRE PAGE ET PAGE DE CLÔTURE DU REGISTRE DE CONCERTATION.....	38
	ANNEXE 4 : RELEVÉ DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 6 AVRIL 2023.....	40

Signature DDTM du Var
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Laurent BOULET

1 NOTION DE CONCERTATION DU PUBLIC

1.1 Références réglementaires

Trois démarches de consultation relatives aux PPRN sont identifiées dans la loi du 30 juillet 2003 et son décret d'application du 4 janvier 2005 :

- la concertation avec la population ;
- les consultations obligatoires préalables à l'enquête publique. Le projet de PPR est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, des organes délibérant des EPCI et des autres organismes délibérants selon les modalités prévues à l'article R562-7 du Code de l'Environnement ;
- l'enquête publique sur le projet de PPR au cours de laquelle le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête a pour mission d'entendre également les maires des communes concernées, une fois l'avis de leurs conseils municipaux consignés.

D'autres organismes ou personnes peuvent être également associés ou consultés suivant les spécificités du territoire.

La circulaire du 3 juillet 2007 concernant *la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)* apporte des précisions sur ces démarches et établit notamment :

« Un bilan de la concertation [avec la population] sera obligatoirement remis au commissaire enquêteur qui pourra l'annexer au registre de l'enquête publique. »

Le présent document constitue ce bilan qui concerne la seule concertation avec la population.

La concertation est définie ainsi par la commission nationale du débat public :

Une concertation est un dispositif participatif dont l'objectif est de recueillir l'ensemble des avis des parties prenantes et/ou du grand public sur un projet, avant que la décision ne soit prise. L'autorité, qui veut prendre une décision, présente son projet aux personnes concernées et engage un dialogue avec eux. L'autorité reste libre de sa décision, mais s'engage néanmoins généralement à la justifier et à l'expliquer au regard du résultat de la concertation. La concertation peut être engagée très en amont de la décision, dès les études préalables. Les formes prises par la concertation peuvent être très variables ainsi que la méthode d'animation.

L'article L562-3 du Code de l'Environnement établit que le Préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de PPRI. Selon l'article R562-2, ces modalités sont précisées dans l'arrêté de prescription :

« Cet arrêté [de prescription du PPRI] définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des

établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet ».

1.2 Objectifs de la concertation publique

La concertation répond à plusieurs objectifs :

- informer et sensibiliser les administrés au risque d'inondation sur leur commune ;
- faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de PPRI au travers de :
 - la présentation de la méthode d'élaboration du PPRI, de son contenu, et des principes de prévention projetés ;
 - l'explication de la procédure et de la portée juridique du futur PPRI – en mettant en évidence les moments privilégiés d'intervention du public que sont la concertation puis l'enquête publique ;
 - la mise à disposition du volet réglementaire du PPRI, permettant à chaque administré de prendre connaissance des dispositions particulières envisagées sur son terrain ;
- échanger avec le public, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur le projet de PPRI ;
- procéder aux vérifications utiles pour finaliser le projet avant de le soumettre à l'enquête publique.

Le présent bilan rend compte du déroulement de la démarche et précisement :

- des modalités et moyens de concertation mis en œuvre (titre 2) ;
- de la participation du public (titre 3) ;
- des questions et observations soulevées, regroupées par secteur, auxquelles sont associées les réponses apportées par les services de l'État (titre 4) ;
- et des modifications apportées au dossier de PPRI (titre 5).

Cette concertation complète la démarche d'association et consultation des personnes publiques et organismes associés (communes, collectivités territoriales...). Des discussions et des modifications du projet de PPRI peuvent se poursuivre indépendamment de la phase de concertation publique et donc sans être mentionnées dans le présent rapport. Dans tous les cas ces travaux s'achèveront avant le démarrage de l'enquête publique.

Le nouveau dossier consolidé, qui intègre le produit de toutes les consultations, est donc à nouveau soumis à l'avis du public lors de l'enquête publique.

2 MODALITÉS ET MOYENS DE LA CONCERTATION

2.1 Modalités

L'arrêté préfectoral de prescription du PPRI de Forcalqueiret en date du 19 juin 2017 (arrêté de prescription reproduit en [Annexe 1](#)) établit à son article 3 :

« L'élaboration du projet de PPRI sur la commune de Forcalqueiret fera l'objet des modalités suivantes de concertation avec la population :

- une exposition en mairie ;
- une information sur le site des services de l'État dans le Var ;
- une réunion publique ;
- un recueil des observations sur registre ouvert en mairie. »

2.2 Moyens mis en œuvre

2.2.1 Information

Une annonce légale a été publiée dans le journal Var-Matin du mercredi 1er février 2023 (reproduction en [Annexe 2](#)) avec le texte suivant :

AVIS AU PUBLIC

faisant connaître l'ouverture de concertation sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Forcalqueiret du vendredi 10 février 2023 au vendredi 21 avril 2023

Par arrêté du 19 juin 2017, le Préfet du Var a prescrit l'élaboration d'un PPRI sur la commune de Forcalqueiret. Conformément à l'article 3 de cet arrêté, l'élaboration du PPRI fait l'objet des modalités suivantes de concertation organisée par la Préfecture du Var, Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- exposition des documents en mairie de Forcalqueiret
- information sur le site internet des services de l'État dans le Var : www.var.gouv.fr (dont le lien vers le registre dématérialisé à l'adresse mail : ddtm-ppri-forcalqueiret@var.gouv.fr).
- réunion publique le jeudi 6 avril 2023 18h00 à la salle des Fêtes La Farandole de Forcalqueiret.
- registre d'observations sur lequel le public pourra s'exprimer durant toute la durée de la concertation. Il sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

La concertation s'est déroulée durant un peu plus de 2 mois ou plus précisément 70 jours.

À la date du vendredi 10 février 2023, la concertation publique était officiellement ouverte :

- un registre papier de 30 pages numérotées était mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Forcalqueiret à ses heures d'ouverture (première page du registre reproduite en [Annexe 3](#)).
- une adresse de courriel ddtm-ppri-forcalqueiret@var.gouv.fr était disponible et administrée par le service en charge de l'élaboration du PPRI.
- les documents du dossier de PPRI étaient mis en ligne en format pdf sur le site des services de l'État dans le Var : www.var.gouv.fr
- les documents imprimés du dossier de PPRI étaient également mis à la disposition du public et exposés dans les locaux de la mairie de Forcalqueiret à ses heures d'ouverture.

Concernant les deux derniers points, les documents du dossier de PPRI mis à disposition étaient précisément les suivants :

- Le projet de note de présentation du PPRI, présent en mairie en impression couleur ;
- les documents graphiques au format A0 en couleur à l'échelle 1/4500 : cartes des enjeux, des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des aléas et du zonage réglementaire ;
- Le projet de règlement du PPRI, présent en mairie en impression couleur.

La disponibilité continue des documents installés en mairie (dont le registre) a été contrôlée de manière régulière par les services de la mairie et la DDTM.

2.2.2 Réunion publique

La réunion publique s'est déroulée le jeudi 6 avril 2023 à 18h à la salle des Fêtes La Farandole de Forcalqueiret.

Les documents exposés sur panneaux en mairie ont été temporairement déplacés dans cette salle pour la réunion.

Le public est invité à intervenir à l'issue de la présentation qui est accompagnée d'un diaporama en vidéoprojection.

Le relevé de la réunion publique est reproduit en [Annexe 4](#).

Les questions relevées en réunion publique sont traitées au [paragraphe 4.4](#).

2.2.3 Information complémentaire de la mairie

De sa propre initiative, la mairie de Forcalqueiret a également complété l'information concernant la démarche d'élaboration du PPRI.

Ainsi, le site internet officiel de la commune informait les administrés de la démarche en cours et de la tenue de la concertation publique.

L'affichage sur les panneaux lumineux de la commune a également été employé pour informer les riverains de la mise en place de la concertation publique.



*Illustration 1: Panneau d'affichage de la commune
(source : DDTM du Var)*

3 PARTICIPATION DU PUBLIC

3.1 Par l'utilisation du registre papier

Le registre papier mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Forcalqueiret à ses heures d'ouverture du vendredi 10 février 2023 au vendredi 21 avril 2023 n'a recueilli aucune observation.

Néanmoins des personnes se sont manifestées à travers le registre dématérialisé mis en place via la boîte mail ddtm-ppri-forcalqueiret@var.gouv.fr ou par envoi de courrier papier. Au total, 3 personnes ont émis des observations pendant cette phase de concertation. La liste détaillée est présentée dans le [paragraphe 3.4](#).

La page de clôture du registre papier est reproduite en [Annexe 3](#).

3.2 Par courrier

Un courrier a été transmis à la DDTM suite à un envoi effectué par Madame Garnier à la sous-préfecture de Brignoles.

3.3 Par courriel (registre dématérialisé)

6 courriels concernant des demandes ont été envoyés sur la boîte ddtm-ppri-forcalqueiret@var.gouv.fr par 2 particuliers.

Monsieur Rocheteau a transmis 3 courriels dont 1 concernant des observations.

Monsieur Piet a envoyé ses observations en 3 fois.

3.4 Liste des demandes

La liste des demandes et observations reçues est présentée ci-après.

Les demandes ont été classées selon le secteur géographique cohérent en termes d'hydrologie. Cela amène à grouper ces observations selon 3 secteurs différents : Le Bastidon, La Cabrore et Peiracous.

Le [paragraphe 4.4](#) traite les questions soulevées lors de la réunion publique.

Liste des observations reçues :

Date réception	Canal	Émetteur – Demandeur	Site concerné
26/02/23	mail	Rocheteau L.	Bastidon
15/04/23	mail	Piet JF	La Cabrore
15/04/23	mail	Piet JF	La Cabrore
15/04/23	mail	Piet JF	La Cabrore
13/04/23	courrier	Garnier VM	Peiracous

Liste des demandes par secteur :

Bastidon	La Cabrore	Peiracous
Rocheteau L.	Piet JF	Garnier VM

Les demandes sont archivées par la DDTM.

4 SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RÉPONSES

4.1 Secteur Le Bastidon

Contenu de la demande (parcelle P0, [illustration 2](#)) :

Le demandeur adresse un état des lieux du quartier du Bastidon par un témoignage basé sur un reportage photographique suite à des événements de ruissellement qui ont touché le secteur à l'automne 2015 (septembre et octobre 2015).

Il adresse également un constat sur la problématique d'apparition du phénomène de ruissellement en lien avec l'augmentation des surfaces imperméabilisées suite aux constructions qui se sont développées ces dernières années et sur le manque de gestion des eaux pluviales. Le demandeur estime qu'aujourd'hui « tout le quartier est sous la menace de fortes inondations inévitablement augmentées par toutes les constructions faites depuis 2015 ».

Enfin, il est précisé que sur la zone du Bastidon, notamment sur les parcelles 0088 / 0959 / 1247, cette zone se transforme en lac après seulement un épisode de pluie d'intensité moyenne de seulement 2h00. Ainsi, selon le pétitionnaire, il conviendrait donc de notifier sur les cartes du PPRI de Forcalqueiret qu'il s'agit d'« une zone à risque très élevée, de rendre cette zone du Bastidon en zone inondable et inconstructible ».

Analyse et réponse de la DDTM :

La gestion du réseau pluvial est une compétence de la Communauté d'agglomération de Provence Verte qui a été déléguée à la commune. Il revient à la commune de s'assurer que le maillage du réseau soit en cohérence avec la gestion des eaux pluviales sur son territoire. Ainsi, le règlement du PPRI impose aux communes de faire ou de réviser leur schéma directeur pluvial dans les cinq ans (après l'approbation du PPRI) afin :

- D'organiser les rétentions à la source ;
- De renforcer les réseaux existants ou en créer de nouveaux pour permettre le transit des eaux pluviales ;
- D'organiser le ruissellement pluvial pour les événements de faible occurrence ;
- De recenser les menus ouvrages susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux

Concernant la problématique de l'imperméabilisation, le plan local d'urbanisme (PLU) peut imposer certaines règles à la parcelle afin de limiter l'initiation du phénomène de ruissellement.

Le zonage actuel du projet de PPRI limite les possibilités de construction sur le secteur du Bastidon qui se situe en zone B4.

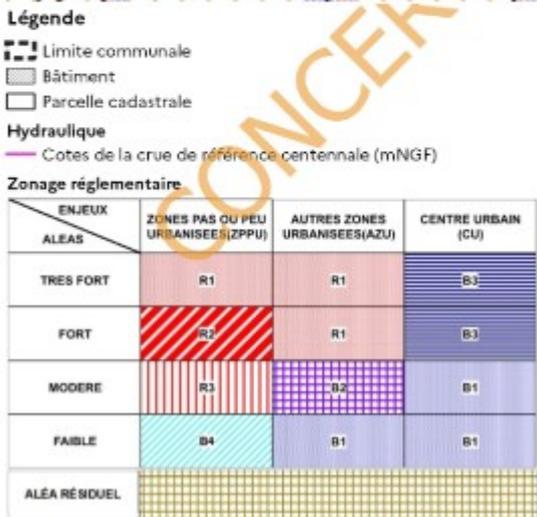
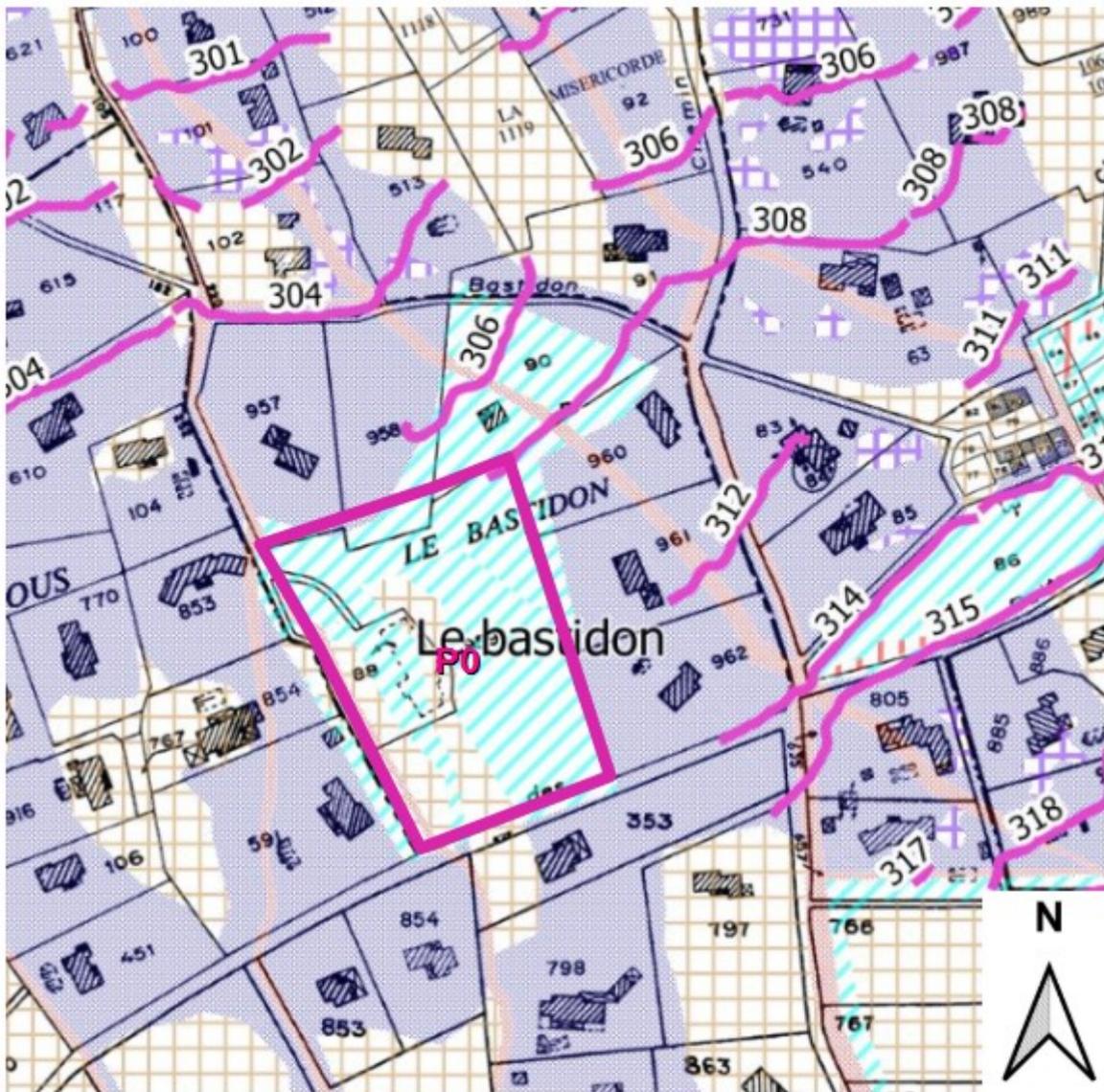


Illustration 2: situation des parcelles identifiées par le demandeur dans le secteur du Bastidon

4.2 Secteur La Cabrore

Contenu de la demande (parcelle P1, illustration 3) :

La demande formulée contient de nombreux sujets. Seuls ceux concernant directement le projet de PPRI de Forcalqueiret en cours d'élaboration sont retranscrits.

Ainsi, le demandeur constate que ces parcelles figurent en aléa résiduel en dehors de la crue d'occurrence centennale de référence du PPRI. Une demande est formulée pour expliquer cette situation car selon son constat, l'AZI de Décembre 2008, document non réglementaire et approximatif mais retenu pour l'élaboration du PLU impactait ses parcelles malgré l'existence d'une étude hydraulique de la crue centennale (BCEOM, Août 2000) qui indiquait que la rive gauche de l'Issole n'était pas concernée par le risque, étude non reconnue par le Tribunal. Aujourd'hui, il est constaté que le risque semble s'être dilué au droit des parcelles du demandeur à la lecture des cartes du projet de PPRI de Forcalqueiret.

Le demandeur regrette que le classement au PLU en zone inondable i2 avait déprécié la valeur de ses biens de 30 % selon une expertise sans pour autant être inondé. Il est fait part de travaux d'envergure menés à partir de 1996 après avoir étudié le comportement des eaux pluviales de ruissellement durant 14 ans, puis sur prescription en mai 2007 avec édification d'un bâtiment de Haute Qualité Environnementale à ce jour inachevé, toutefois en passe d'être terminé. Ainsi, le seuil des 10 % de valeur vénale du bien a largement été franchi, mis à la charge des propriétaires privés dans l'article R. 562-5 III du Code de l'Environnement en travaux de sécurisation afin de réaliser la prévention des inondations.

Le demandeur évoque l'absence de schéma de gestion des eaux pluviales sur la commune dans un contexte où l'écoulement naturel eaux de pluie semble perturbé.

Enfin, le demandeur demande une attestation pour avertir son assureur pour que son bien ne soit plus classé en zone inondable.

Analyse et réponse de la DDTM :

L'élaboration du PPRI de la commune de Forcalqueiret s'est déroulée en deux phases successives :

- 1ere phase : étude hydrogéomorphologique ;
- 2nde phase : étude hydraulique

L'étude hydrogéomorphologique produite dans le cadre de l'élaboration du PPRI a été réalisée à une échelle beaucoup plus fine incluant de nouveaux périmètres d'étude par rapport à la cartographie établie en 2008 dans le cadre de l'atlas des zones inondables (AZI).

Le principe de la méthode hydrogéomorphologique est de cartographier les limites de la zone inondable par la lecture des faciès morphologiques et de la topographie. Toutefois, cette méthode n'apporte pas de précisions sur les niveaux d'eau ou l'occurrence de crue de la limite externe de la zone inondable.

Ainsi, dans le cadre de la réalisation du PPRI, il a été nécessaire de déterminer la zone inondable de la crue de référence c'est-à-dire de la crue centennale ou la plus forte crue connue, si celle-ci lui est supérieure. Dans le cadre du PPRI de Forcalqueiret, la crue de référence est la crue centennale. Une modélisation hydraulique a été réalisée sur la base du débit de la crue centennale de l'Issole et en utilisant des données topographiques LIDAR établies par le cabinet de géomètres experts OPSIA.

La modélisation hydraulique du PPRI sur l'Issole à Forcalqueiret identifie de manière quantitative la zone inondable pour la crue d'occurrence centennale avec la détermination des paramètres de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement. Pour la crue centennale, crue de référence du PPRI, les parcelles du demandeur sont en dehors de la zone inondable. En effet, la zone inondable pour la crue centennale est contenue dans le lit majeur ordinaire de l'Issole dont la limite physique est identifiable en rive gauche, au droit des parcelles du demandeur, matérialisée par un talus d'environ 1,20 m de hauteur sur lequel repose le chemin du Crac.

Ainsi, les parcelles du demandeur ne sont pas soumises aux prescriptions du PPRI car elles sont en dehors de la zone inondable de la crue de référence. Seule la partie basse de la parcelle est soumise à un aléa résiduel en raison de sa localisation dans le lit majeur exceptionnel hydrogéomorphologique mais ce degré d'aléa n'impose aucune prescription car en dehors de la zone inondable pour l'aléa de référence. En effet, dans l'aléa résiduel, secteur en dehors de la crue de référence du PPRI, les travaux ne sont pas imposés.

Lors de l'approbation du PPRI, seuls les biens existants concernés par l'inondation pour la crue de référence sont soumis à des prescriptions de réduction de vulnérabilité. Ainsi, Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

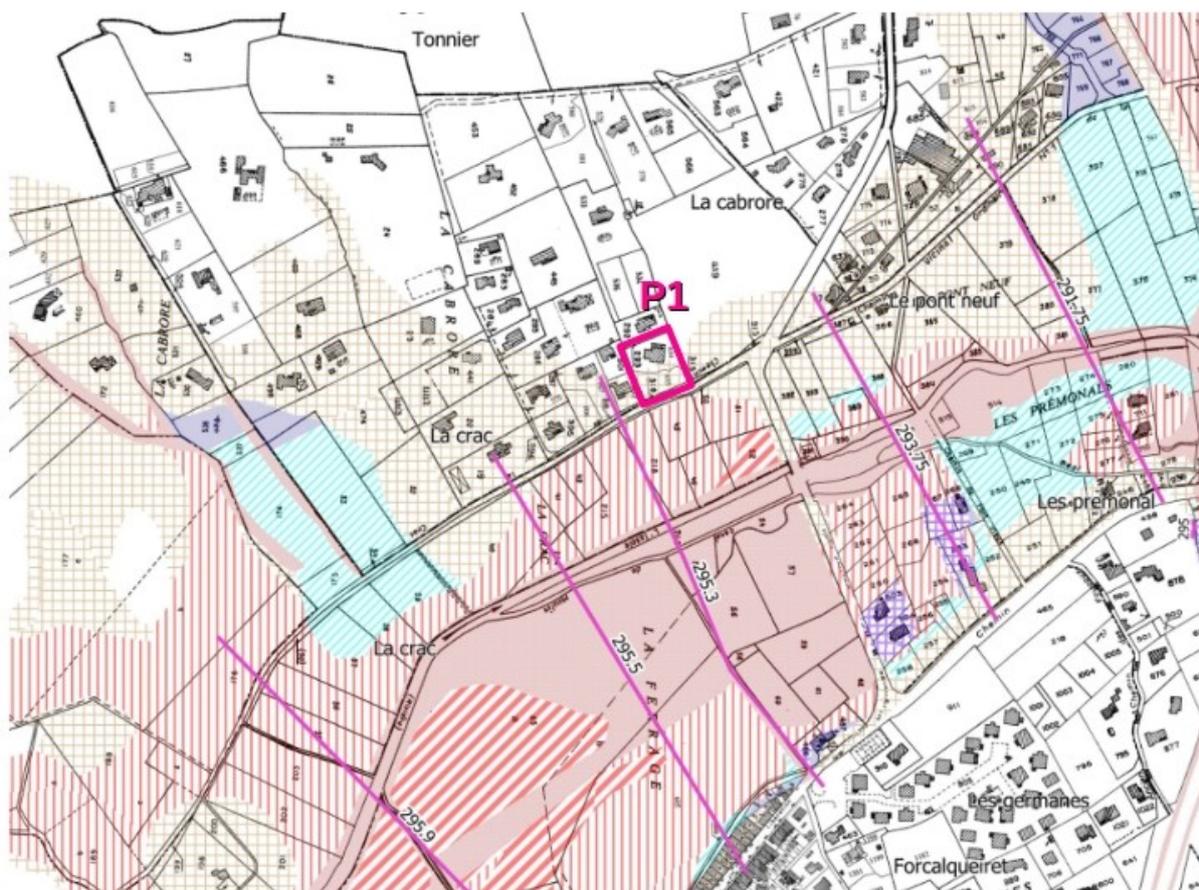
Si pour un bien donné, le coût de ces travaux de prévention dépasse 10 % de sa valeur vénale, des travaux à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont menés afin de protéger en priorité les vies humaines, puis les biens.

Si le plafond de 10 % de la valeur vénale du bien est dépassé, les dispositions restant à mettre en œuvre doivent être considérées comme des recommandations et non des prescriptions.

En termes d'assurance, Il n'existe pas de procédure particulière pour la souscription d'une assurance habitation pour une zone à risques ou inondable. La très grande majorité des contrats d'assurance habitation couvrent les risques d'événements climatiques et les risques de catastrophes naturelles. Néanmoins, il est particulièrement important de répondre avec exactitude aux différentes questions posées par l'assureur lors de la souscription, notamment sur la localisation du bien, l'existence de sinistres antérieurs et une éventuelle résiliation par un précédent assureur. La bonne connaissance des risques auxquels est exposé le bien assuré permet en effet à l'assureur d'affiner la tarification proposée.

La gestion du réseau pluvial est une compétence de la Communauté d'agglomération de Provence Verte qui a été déléguée à la commune. Il revient à la commune de s'assurer que le maillage du réseau soit en cohérence avec la gestion des eaux pluviales sur son territoire. Ainsi, le règlement du PPRI impose aux communes de faire ou de réviser leur schéma directeur pluvial dans les cinq ans (après l'approbation du PPRI) afin :

- D'organiser les rétentions à la source ;
- De renforcer les réseaux existants ou en créer de nouveaux pour permettre le transit des eaux pluviales ;
- D'organiser le ruissellement pluvial pour les événements de faible occurrence ;
- De recenser les menus ouvrages susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux



Légende

-  Limite communale
-  Bâtiment
-  Parcelle cadastrale

Hydraulique

-  Cotes de la crue de référence centennale (mNGF)

Zonage réglementaire

ENJEUX ALEAS	ZONES PAS OU PEU URBANISEES (ZPPU)	AUTRES ZONES URBANISEES(AZU)	CENTRE URBAIN (CU)
TRES FORT	R1	R1	B3
FORT	R2	R1	B3
MODERE	R3	B2	B1
FAIBLE	B4	B1	B1
ALEA RESIDUEL			



Illustration 3: situation des parcelles du demandeur dans le secteur de La Cabore

4.3 Secteur Peiracous

Contenu de la demande (parcelle P2, [illustration 7](#)):

La demande formulée contient de nombreux sujets. Seuls ceux concernant directement le projet de PPRI de Forcalqueiret en cours d'élaboration sont retranscrits.

Ainsi, le demandeur s'interroge sur :

- certaines zones inondables qui ne le sont plus : Lambrusque, Cabrore, Fontaites et Pesseguières car l'aménagement est toujours le même.
- des maisons bâtis près de l'Issole qui ne sont plus classées en zone inondable.
- la possibilité de construire sur certains secteurs car il est impératif d'arrêter le bétonnage.

Le demandeur constate que la zone du Castellars est placée à risques alors que ces risques sont sciemment créés par l'augmentation des constructions. Le lotissement « Les Sarments » repose sur un sous-sol karstique donc à risques multiples. Cette situation est « connue dans le village. En effet, ce sous-sol est fait de grottes et de nappes. Ce sol est fragile et friable. Des anciens du village disaient qu'un bras souterrain de l'Issole le traversait. La surface changeait et des creux apparaissaient selon les pluies ». Lors de promenade, la personne a constaté sur ce grand espace et il y a quelques années, « l'ouverture de trous plus ou moins importants. Lors des travaux de terrassement de ce lotissement, une doline coula toute la journée. Doline qui se trouve au-dessus de la pompe de relevage d'assainissement des Sarments. Cet espace bâti ne fait l'objet d'aucune mention particulière et est considéré sans risque [Nldr : dans le PPRI] alors qu'autour de cette zone, le risque est considéré ».

Le demandeur constate un problème concernant la gestion des eaux pluviales notamment sur la réalisation des énormes bassins de rétention [Nldr : liés à la réalisation du lotissement des Sarment] en connexion avec un bassin de rétention communal plus petit. Suite à une sollicitation, ce petit bassin fut repris par la Sottal. Mais lors de deux fortes pluies en temps limité, le bassin communal se remplit très vite. Il n'est pas conçu pour collecter tant d'eau. Un véritable ruisseau coula durant plusieurs jours venant des Sarments. Cette eau canalisée a été directement branchée vers le fossé qui va dans le bassin communal et non pas dans l'énorme dernier bassin du lotissement comme ce devrait être le cas. Le bassin communal a une sortie de 30 cm de diamètre. Avant qu'il n'y ait ce lotissement, malgré des périodes de très fortes pluies, il n'y eut aucun problème pour les riverains. Aucun sinistre déclaré aux assurances depuis longtemps. Mais le flux qui arrive depuis les Sarments aujourd'hui, pose des inquiétudes pour les riverains en termes d'inondation et de nombreuses questions :

- en cas de fortes pluies que se passera t-il ?
- pourquoi ces eaux en provenance des Sarments ne vont-elles pas vers le grand bassin du lotissement puisqu'il est fait comme les deux autres pour recevoir les eaux du terrain concerné ?
- pourquoi, encore, canaliser vers le bassin communal alors que la contenance de ces énormes bassins suffit à recevoir toutes les eaux du lotissement des Sarments ?

Ainsi, la personne s'interroge de manière globale sur la gestion des eaux de pluie qui partent « n'importe où ». Elle constate l'absence d'un schéma de gestion des eaux pluvial sur la commune. Elle identifie également que « toutes les eaux du petit bassin sont orientées vers le lit du Castellard qui, lorsqu'il se met en charge noie les Blaques (non inondables sur plan) et le bassin communal ne s'écoule plus. Toutes les eaux de l'immense parking notoirement

inondable, édifié récemment et goudronné devant l'école s'évacuent vers ce Castellard » [ruisseau].

Le demandeur évoque le devenir d'un terrain situé au Nord des Fontaites, inondable et de la potentialité d'une installation d'une entreprise. La personne souhaite savoir qui paiera pour la mise en sécurité des locaux : « le propriétaire ou le contribuable, et sur la nécessité de bétonner ce secteur en zone inondable ».

Le demandeur constate que des constructions se sont implantées sur des terrains inondables et que les détachements de parcelles sur de petits terrains où une maison voire deux se bâtissent réduisent les surfaces d'infiltrations augmentant les volumes de ruissellements. La personne constate de nombreux agrandissements d'habitations ou la construction de nombreuses piscines parfois vidangées sur des espaces publics, communaux ou dans les réseaux d'assainissements. Il est également question des remblais qui modifie le terrain naturel sur certains secteurs ou de création d'appartements en sous-sol.

Analyse et réponse de la DDTM :

Concernant les zones inondables évoquées par le demandeur (Lambrusque, Cabrore, Fontaites et Pesseguières), il peut exister une confusion entre la lecture des zones inondables déterminées par la méthode hydrogéomorphologique dans le cadre de l'atlas des zones inondables (AZI) de 2008 et les zones inondables déterminées par la modélisation hydraulique pour la crue de référence centennale du PPRI. En effet, les deux méthodes mêmes si elles sont complémentaires ne représentent pas la même dynamique du phénomène d'inondation. Ainsi, la méthode hydrogéomorphologique permet de cartographier les limites de la zone inondable par la lecture des faciès morphologiques et de la topographie. Toutefois, cette méthode n'apporte pas de précisions sur les niveaux d'eau ou l'occurrence de crue de la limite externe de la zone inondable. Quant à la modélisation hydraulique pour une occurrence et un débit donnés, ici la crue centennale, elle permet de déterminer, en fonction des débits injectés, les limites précises de la zone inondable à l'intérieur de l'emprise hydrogéomorphologique sans toutefois qu'elle atteigne les limites extérieures de cette emprise.

La comparaison entre la cartographie de l'AZI de 2008 et l'étude hydrogéomorphologique plus précise, réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRI de Forcalqueiret, montre une cohérence sur les zones potentiellement inondables. Les secteurs de Lambrusque, Cabrore, Fontaites et Pesseguières sont bien identifiés dans l'enveloppe hydrogéomorphologique.

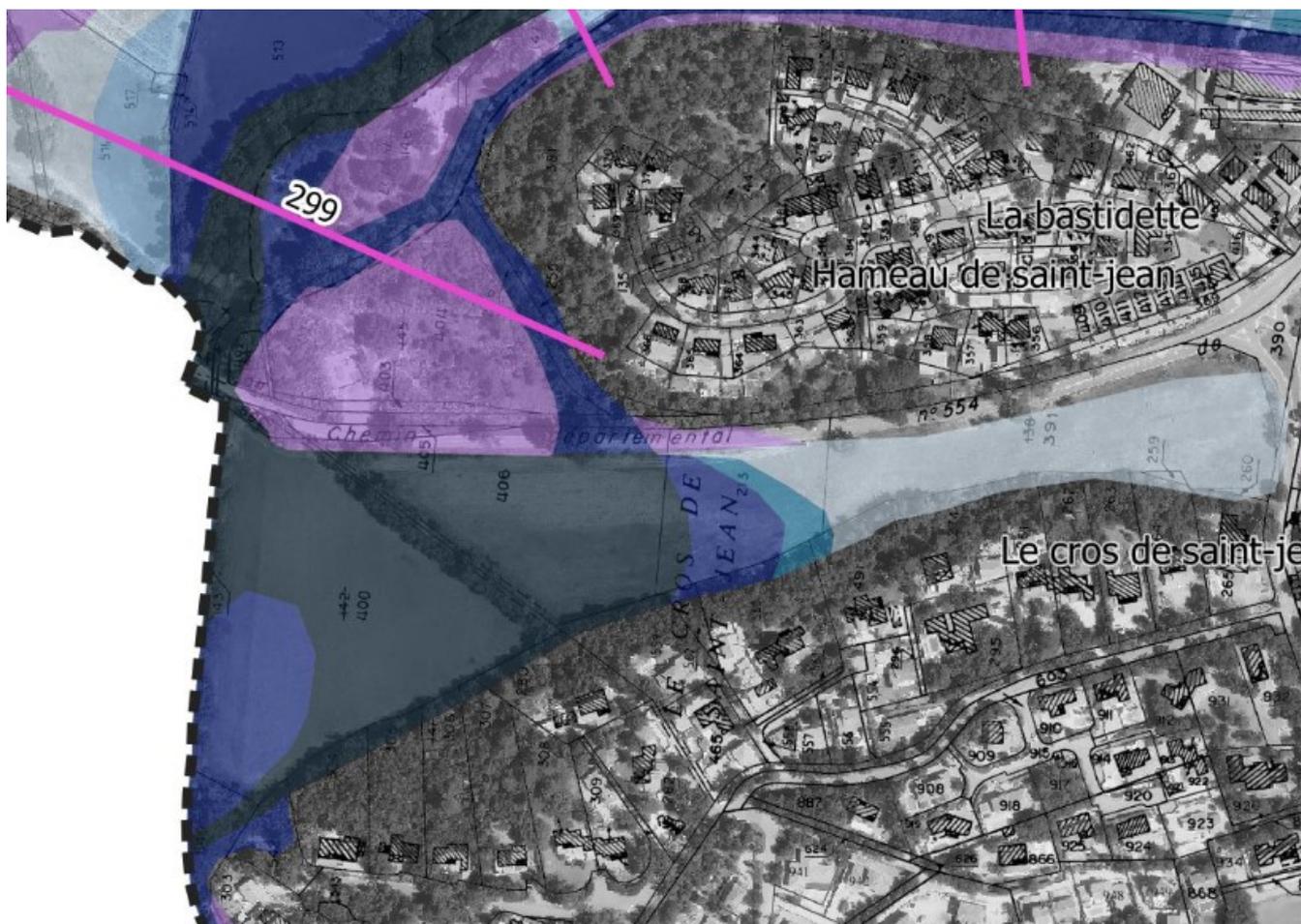


Illustration 6: Extrait de la carte des hauteurs d'eau sur le secteur de la Pesseguières

Le PPRI étudie uniquement les phénomènes naturels d'inondation par écoulement en surface. Les phénomènes karstiques mentionnés ou de remontées de nappe sont liées à d'autres processus physiques étudiés par l'hydrogéologie qui ne sont pas pris en compte dans le PPRI. Le risque de mouvement de terrain auquel on peut rattacher le phénomène karstique a été étudié par le BRGM avec la réalisation d'une cartographie de susceptibilité aux mouvements de terrain à l'échelle départementale. Cette cartographie a un but d'information sur l'aléa pour le grand public et les gestionnaires, et sert de support pour orienter des études plus fines sur les secteurs sensibles identifiés. Elle ne permet donc pas d'estimer l'intensité et la fréquence des phénomènes mais simplement d'établir une présomption spatiale sur leur possibilité d'apparition.

Le lotissement « Les Sarments » est situé sur un point haut de la commune en limite de la zone inondable hydrogéomorphologique (illustration 7). L'amorce de cette zone inondable hydrogéomorphologique s'opère par l'intermédiaire d'un vallon sec en forme de berceau relativement plat. Ce vallon débouche sur le cimetière et les terrains de loisirs de la commune avant de rejoindre le lit majeur du ruisseau du Castellas. Les eaux de ruissellement de ce lotissement sont gérées par l'intermédiaire de plusieurs bassins de rétention. Le PPRI n'étudie pas ce secteur car conformément à l'arrêté de prescription du PPRI, le bassin versant est inférieur à 1km² comme mentionné dans l'article 2. La problématique concerne une tête de bassin versant qui a fait l'objet d'une artificialisation des sols récente, causant localement du ruissellement urbain qui doit être géré au niveau de l'unité foncière par des ouvrages de

rétenion. Concernant les problèmes évoqués sur la conception ou le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de rétention des eaux de ruissellement, il convient au maître d'ouvrage de vérifier leurs fonctionnements. Il s'agit d'une problématique de ruissellement urbain et non naturel qui n'est pas étudiée dans le cadre du PPRI et qui devra être étudié dans le cadre d'un schéma directeur des eaux pluviales.

En effet, de manière plus globale, la gestion du réseau pluvial est une compétence de la Communauté d'agglomération de Provence Verte qui a été déléguée à la commune. Il revient à la commune de s'assurer que le maillage du réseau soit en cohérence avec la gestion des eaux pluviales sur son territoire. Ainsi, le règlement du PPRI impose aux communes de faire ou de réviser leur schéma directeur pluvial dans les cinq ans (après l'approbation du PPRI) afin :

- D'organiser les rétentions à la source ;
- De renforcer les réseaux existants ou en créer de nouveaux pour permettre le transit des eaux pluviales ;
- D'organiser le ruissellement pluvial pour les événements de faible occurrence ;
- De recenser les menus ouvrages susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux

Concernant la zone artisanale des Fontaites, le terrain en zone inondable au Nord est situé en zone rouge R3 sur la carte du zonage réglementaire du projet de PPRI ce qui le rend inconstructible.

Pour la problématique de l'imperméabilisation, le plan local d'urbanisme (PLU) peut imposer certaines règles à la parcelle afin de limiter l'initiation du phénomène de ruissellement.

Au niveau de la gestion des remblais, le règlement du PPRI interdit ce type de terrassement dans l'emprise de la crue de référence du PPRI.

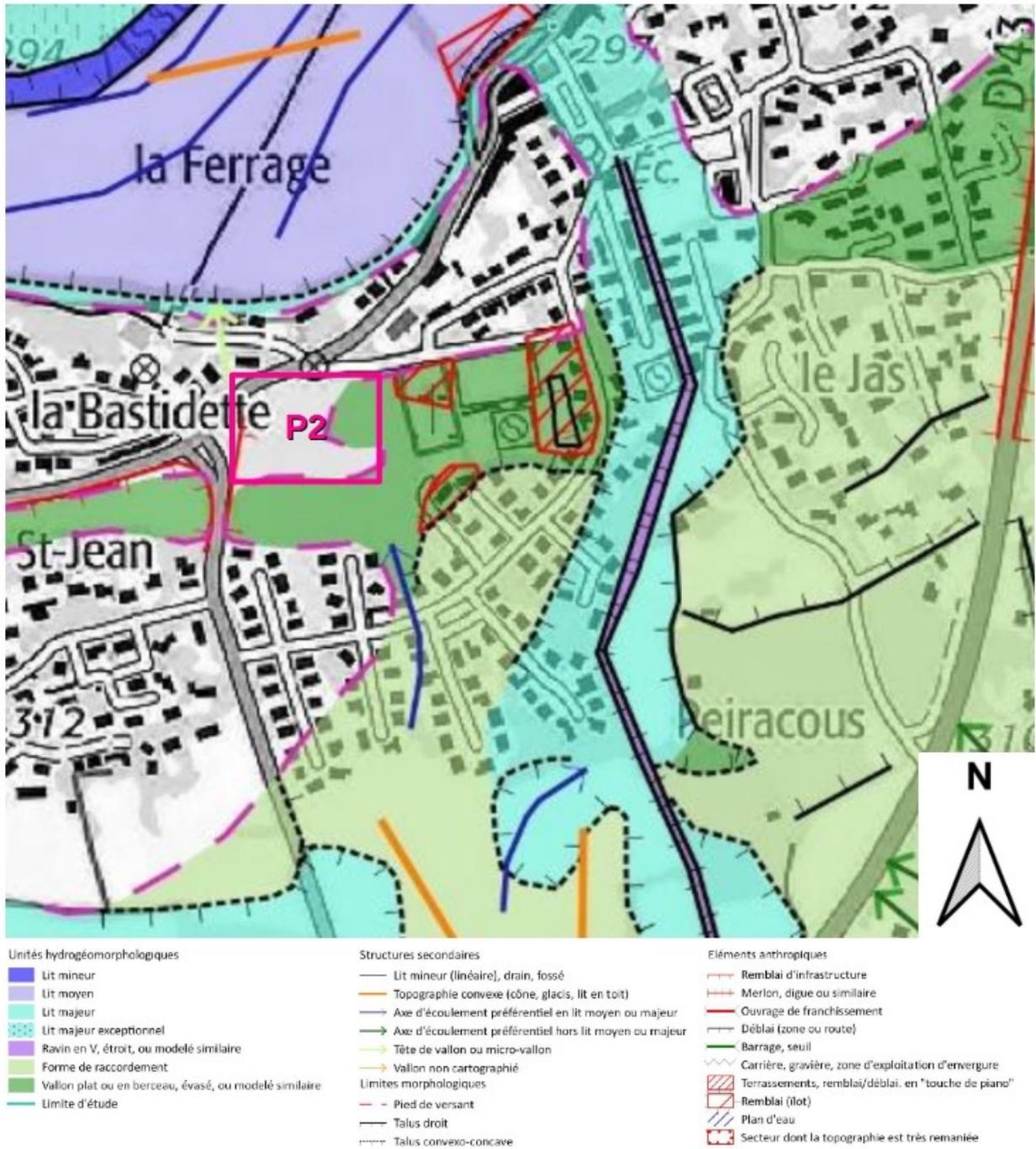


Illustration 7: Extrait de la cartographie des zones inondables par méthode hydrogéomorphologique réalisée dans le cadre de l'élaboration du PPRI (Sources : Géorives, 2018)

4.4 Réponses aux questions posées lors de la réunion publique

4.4.1 Modalités d'organisation

La réunion publique s'est tenue le jeudi 6 avril 2023 à la salle des Fêtes La Farandole à partir de 18h00.

Les documents du dossier de PPRI et les planches cartographiques concernant tous les sites sont exposés dans la salle. Il s'agit de la note de présentation, du règlement et des documents graphiques au format A0 : cartes des enjeux, des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des aléas et du zonage réglementaire.

Le public est invité à intervenir à l'issue de la présentation qui est accompagnée par un diaporama en vidéoprojection.

Le compte-rendu de la réunion publique est disponible en [Annexe 4](#).

Les réponses aux questions posées lors de la réunion publique sont retranscrites au paragraphe [4.4.2](#). Des compléments sont apportés pour certaines questions.

Cette réunion a fait l'objet de différentes publicités tels que : l'avis public publié le 1^{er} février 2023 dans le journal Var-Matin et affiché en mairie, l'information relayée sur les sites internet de la commune et du portail de l'État dans le Var ainsi que sur les réseaux sociaux des services de l'État.

4.4.2 Réponses aux questions

Ce paragraphe permet de répondre aux questions qui ont été posées lors de la réunion publique de manière détaillée. Certaines questions ont été posées à plusieurs reprises et ont été regroupées.

Question 1 :

Pourquoi les caniveaux sont-ils considérés comme transparents ? Ils n'existent pas ? (question posée à 2 reprises)

Réponse DDTM :

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales (caniveaux, U béton, canalisations, bassin de rétention,...) possèdent des dimensionnements qui permettent de gérer les pluies courantes c'est-à-dire des événements météorologiques « classiques ». Le PPRI ne tient pas compte de ces ouvrages car l'événement de période de retour centennale dont les précipitations sont caractérisées par une forte intensité et d'importants cumuls, génèrent des débits qui vont dépasser très largement la capacité des réseaux pluviaux qui ne sont pas dimensionnés pour

un tel événement. En règle général, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour des périodes de retour 10 à 20 ans voire 30 ans dans certains cas.

Question 2 :

Que signifie la prévention des risques lorsque des terrains karstiques sont construits affectés également par une problématique de remontée d'eau par une doline et dont les eaux sont digérées vers un petit bassin de rétention ?

Réponse DDTM :

Le PPRI de la commune de Forcalqueiret s'attache à retranscrire les phénomènes de débordement et de ruissellement nature de surface. Il n'étudie pas la problématique de remontée de nappe.

Les phénomènes karstiques sont étudiés par l'intermédiaire d'autres documents comme les PPR mouvements de terrain. Le BRGM a réalisé une cartographie de susceptibilité aux mouvements de terrain à l'échelle départementale. Cette cartographie a un but d'information sur l'aléa pour le grand public et les gestionnaires, et sert de support pour orienter des études plus fines sur les secteurs sensibles identifiés. Elle ne permet donc pas d'estimer l'intensité et la fréquence des phénomènes mais simplement d'établir une présomption spatiale sur leur possibilité d'apparition.

Question 3 :

Comment sont gérés l'entretien et la gestion de la ripisylve au bord des berges ?

Réponse DDTM :

Le règlement du PPRI impose au propriétaire riverain du lit des cours d'eau de réaliser leur entretien ou de le faire réaliser par un prestataire, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'entretien par les propriétaires est défaillant, les syndicats peuvent être menés à intervenir dans le cadre d'une Déclaration d'intérêt Général (DIG) pour des travaux d'entretien et/ou d'urgence et ainsi faciliter les écoulements et préserver une ripisylve de qualité. Pour ce secteur de l'Agglomération Provence Verte Verdon, la compétence Gémapi a été déléguée au Syndicat Mixte de l'Argens (SMA).

Question 4 :

Quel est l'impact des remblais sur la zone inondable ?

Réponse DDTM :

Les remblais en zone inondable modifient la répartition des écoulements ou impactent localement les hauteurs d'eau en raison de la soustraction par le remblai du volume utile pour l'expansion des crues. Ainsi, le règlement du PPRI interdit les remblais dans l'emprise de la zone inondable de la crue de référence du PPRI.

Question 5 :

La boîte mail du registre dématérialisé est-elle utilisée pour apporter les réponses aux questions sur ce PPRI ?

Réponse DDTM :

La boîte mail dédiée à la concertation publique du PPRI de Forcalqueiret (ddtm-ppri-forcalqueiret@var.gouv.fr) est utilisée et permet de recueillir les observations de façon dématérialisée. Ces observations seront étudiées et analysées dans le rapport du bilan de la concertation. Un paragraphe dans le bilan de la concertation permet de recenser l'ensemble des observations et les modalités de réception de ces observations : registre papier, adresse mail du registre dématérialisé ou courrier papier.

Question 6 :

Est-ce que le PPRI tient compte des modifications apportées sur le terrain naturel par des travaux de terrassement ?

Réponse DDTM :

Les études hydrauliques menées dans le cadre du PPRI intègrent des données topographiques Lidar de grandes précisions qui tiennent compte de l'ensemble des variations topographiques y compris celles d'origine anthropique (remblai surfacique, remblai routier, digues,...) qui jouent un rôle sur le fonctionnement hydraulique dans les zones soumises aux inondations.

Question 7 :

La gestion des ruisseaux est-elle prévue dans les mesures de prévention du PPRI ?

Réponse DDTM :

Le règlement du PPRI contraint les riverains propriétaires du lit des cours d'eau qui sont tenus de réaliser leur entretien ou de le faire réaliser par un prestataire, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Question 8 :

Le risque inondation n'est-il pas une problématique qui concerne plutôt l'aval du bassin de versant ?

Réponse DDTM :

Le risque inondation est étudié sur l'ensemble du bassin versant de l'Issole. Les études hydrauliques et les crues passées ont montré que chaque commune de l'amont du bassin versant jusqu'à l'aval est concernée par des débordements qui s'opèrent parfois dans de vastes espaces dans le lit majeur jouant le rôle de zones d'expansion des crues. Toutes ces zones ont un effet tampon sur la propagation de la crue qui se supplantent aux limites administratives des communes.

Question 9 :

N'y-a-t-il pas des aménagements par des bassins de rétention ou des champs tampons pour contenir les inondations ?

Réponse DDTM :

En règle générale, les bassins de rétention sont destinés à amortir les apports des eaux pluviales. Ces bassins de rétention sont souvent dimensionnés pour une occurrence décennale voir vicennale. Le retour d'expérience du suivi des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) montre que le dimensionnement d'ouvrage hydraulique de régulation nécessaire pour amortir une crue d'occurrence centennale n'est pas rentable en s'appuyant sur des analyses coût-bénéfice.

Le PPRI permet de préserver les zones d'expansion de crue naturelles en interdisant toutes constructions ou modification de la topographie (remblai). Ainsi, ces zones d'expansion de crue sont préservées permettant de maintenir une capacité de stockage afin de ne pas aggraver les inondations sur la rive opposée, à l'amont immédiat ou vers l'aval.

Question 10 :

Quelle est l'année retenue pour définir la crue centennale ?

Réponse DDTM :

Pour le bassin versant de l'Issole, la crue centennale est déterminée de façon statistique, grâce aux chroniques de pluies et débits observés depuis maintenant de nombreuses décennies. En effet, le recensement des crues historiques effectué sur le bassin versant de l'Issole n'a pas permis de caractériser l'occurrence pour les crues historiques par manque d'information, comme par exemple, celle de 1958.

Ainsi, le débit de la crue centennale a été déterminée par une analyse hydrologique qui a permis de caractériser l'intensité et le cumul des précipitations générant un événement de période de retour cent ans. Il s'agit d'un cumul de pluie de 285 mm sur 24 heures avec un pic d'intensité centré sur l'événement.

Question 11 :

Comment expliquer à mon assureur que je ne suis plus en zone inondable ?

Réponse DDTM :

En termes d'assurance, Il n'existe pas de procédure particulière pour la souscription d'une assurance habitation pour une zone à risques ou inondable. La très grande majorité des contrats d'assurance habitation couvrent les risques d'événements climatiques et les risques de catastrophes naturelles. Néanmoins, il est particulièrement important de répondre avec exactitude aux différentes questions posées par l'assureur lors de la souscription, notamment sur la localisation du bien, l'existence de sinistres antérieurs et une éventuelle résiliation par un précédent assureur. La bonne connaissance des risques auxquels est exposé le bien assuré

permet en effet à l'assureur d'affiner la tarification proposée. Ainsi, il revient au propriétaire d'informer son assurance et de mettre à jour son contrat lorsque le PPRI sera approuvé.

Question 12 :

Quel est le lien entre le PPRI et les zones inondables ? Est-ce que tout ce qui est dans le PPRI est considéré en zone inondable ?

Réponse DDTM :

Le PPRI est un document de planification qui permet entre autres de délimiter les zones inondables.

Le PPRI de Forcalqueiret délimite les zones inondées pour la crue de référence d'occurrence centennale. Dans ces zones des travaux sont prescrits sur les biens existants. Le PPRI délimite également, un « aléa résiduel » qui correspond à des zones inondées pour un événement dépassant la crue d'occurrence centennale pour lesquelles des travaux ne sont pas obligatoires sur les biens existants.

Question 13 :

Quelles sont les modalités de financement des travaux prescrits par le PPRI ?

Réponse DDTM :

Les travaux prescrits sur les biens existants qui sont situés dans le zonage réglementaire de la crue de référence du PPRI peuvent être financés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) qui est également appelé « Fonds Barnier ».

Les travaux imposés par le PPRI sont limités à 10% de la valeur vénale des biens à usage d'habitation ou mixte. Ils sont financés à hauteur de 80% dans la limite de 36 000 € par bien.

Question 14 :

Qui détermine la valeur vénale du bien pour déterminer les travaux prescrits par le PPRI dans la limite des 10 % ?

Réponse DDTM :

La valeur vénale du bien peut-être déterminée au moment de la réalisation du diagnostic pour les travaux de réduction de la vulnérabilité.

L'estimation de la valeur vénale du bien peut être définie par un agent immobilier ou un notaire de son choix. Il peut également s'agir d'un acte de vente récent du bien concerné. Enfin, il est possible de fournir une estimation en faisant la moyenne de trois estimations au moins issues d'outils d'évaluation internet.

Question 15 :

Quel est le pouvoir des services de l'État sur la gestion du réseau pluvial ?

Réponse DDTM :

La gestion du réseau des eaux pluviales est une compétence de la communauté d'agglomération (CAPV) déléguée à la commune. Dans le cadre du PPRI, l'État impose aux collectivités à travers les dispositions du règlement de faire ou de réviser leur schéma directeur pluvial dans les cinq ans (après l'approbation du PPRI) afin :

- D'organiser les rétentions à la source ;
- De renforcer les réseaux existants ou en créer de nouveaux pour permettre le transit des eaux pluviales ;
- D'organiser le ruissellement pluvial pour les événements de faible occurrence ;
- De recenser les menus ouvrages susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux

Question 16 :

Les remblais sont-ils autorisés dans la zone inondable ?

Réponse DDTM :

Les remblais sont interdits dans le périmètre de la crue de référence du PPRI. Cette mention est indiquée dans le règlement du PPRI.

Question 17 :

Qui va contrôler la réalisation de la conformité des travaux de réduction de la vulnérabilité ou la conformité des projets de construction dans la zone du PPRI ?

Réponse DDTM :

Lors de l'approbation du PPRI, il reviendra au service urbanisme de la commune de s'assurer de la conformité des projets de construction en lien avec le PPRI.

Concernant la conformité des travaux de réduction, lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les biens et activités existant antérieurement à la publication du PPR, sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires n'a pas été effectuée par le propriétaire.

Question 18 :

Que se passe-t-il si les travaux prescrits ne sont pas réalisés ? Et pour les personnes qui n'ont pas les moyens ?

Réponse DDTM :

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise que l'obligation de garantie est maintenue pour les biens et activités existant antérieurement à la publication du PPR, sauf pour ceux dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires n'a pas été effectuée par le propriétaire.

L'État apporte une aide financière concernant les travaux prescrits sur les biens existants qui sont situés dans le zonage réglementaire de la crue de référence du PPRI via le financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) qui est également appelé « Fonds Barnier ».

Les travaux imposés par un PPRI sont limités à 10% de la valeur vénale des biens à usage d'habitation ou mixte. Ils sont financés à hauteur de 80% dans la limite de 36 000 € par bien.

Question 19 :

Les travaux concernant la problématique de ruissellement en provenance du lotissement du Castellans vont-ils être réalisés suite à l'engagement de la commune ?

Réponse DDTM :

La problématique de ruissellement évoqué est liée à la gestion des eaux pluviales qui est une compétence de la communauté d'agglomération (CAPV) déléguée à la commune.

Dans le cadre du PPRI, l'État impose aux collectivités à travers les dispositions du règlement de faire ou de réviser leur schéma directeur pluvial dans les cinq ans (après l'approbation du PPRI) afin :

- D'organiser les rétentions à la source ;
- De renforcer les réseaux existants ou en créer de nouveaux pour permettre le transit des eaux pluviales ;
- D'organiser le ruissellement pluvial pour les événements de faible occurrence ;
- De recenser les menus ouvrages susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux

Question 20 :

Où est la prévention dans le PPRI ?

Réponse DDTM :

Le PPRI à travers la carte du zonage réglementaire, qui est la carte du risque, permet d'éviter l'implantation d'enjeux là où il y en a pas dans des zones particulièrement exposées au risque inondation.

La prévention intervient également par des travaux de réduction de vulnérabilité qui sont prescrits pour les biens existants. Dans les zones bleues de la carte réglementaire, pour les constructions autorisées, la prévention réside sur le principe d'évitement en tenant compte des paramètres hydrauliques pour établir le niveau du 1^{er} plancher habitable à 0,40 m au-dessus de la cote de crue de référence et en assurant une transparence hydraulique du vide sanitaire.

Question 21 :

Le PPRI n'est-il pas que théorique ?

Réponse DDTM :

Les études hydrauliques menées dans le cadre du PPRI s'appuient sur des données topographiques de hautes précisions basées sur la technique du LIDAR complétées par des relevés terrestres pour la bathymétrie du cours d'eau et les ouvrages hydrauliques.

La définition des débits est réalisée par l'intermédiaire d'une analyse hydrologique qui prend en compte les paramètres physiques des bassins versants. Les précipitations de période de retour centennale sont déterminées via les chroniques de pluie observées et mesurées par Météo France parfois complétées par des lois statistiques afin de déterminer les périodes de retour associées.

Question 22 :

En zone rouge tout devient-il inconstructible ?

Réponse DDTM :

Pour les parcelles vierges de construction, la règle générale est l'inconstructibilité. Pour les biens existants situés en zones rouges, les dispositions prises dans le règlement permettent certaines possibilités dont :

- L'extension des bâtiments d'habitation ou d'activités limitées à 10 m² d'emprise au sol. Cette extension est possible en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 m² créée à compter de la date d'approbation du PPRI. Dans ce cas le plancher aménageable devra être situé au moins à 0,40 m au-dessus de la CCR ;
- Les piscines enterrées à condition d'être suffisamment fondées afin d'éviter un risque de soulèvement et d'embâcle et de la mise en place d'un balisage permanent du bassin à + 0,40 m minimum au-dessus de la cote de crue de référence ou à défaut à 0,20 m au-dessus de la classe de hauteur d'eau correspondante, pour être identifiées en cas de crue afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

Question 23 :

Que faire pour les constructions existantes localisées dans le PPRI ?

Réponse DDTM :

Pour les constructions existantes localisées dans la crue de référence du PPRI, le règlement prescrit des travaux de réduction de vulnérabilité au risque inondation. Au préalable, il est nécessaire de réaliser un diagnostic afin de déterminer les travaux obligatoires qui doivent être réalisés.

Question 24 :

Que signifient les travaux imposant une transparence hydraulique du vide sanitaire ?

Réponse DDTM :

Ces travaux permettent d'assurer une libre circulation des eaux sous les constructions lors des inondations. Le règlement n'impose pas une technique particulière mais donne l'objectif à atteindre.

Question 25 :

Avez-vous connaissance de prévision sur des inondations futures par rapport au changement climatique ?

Réponse DDTM :

Il existe différents rapports traitant de ce sujet dont ceux du GIEC. Ces rapports semblent converger vers une augmentation des intensités et des cumuls de pluie lors d'épisodes méditerranéens.

Question 26 :

Est-ce que les services de l'État ont prévu de réaliser d'autres types de PPR comme mouvement de terrain ou incendie de forêt ?

Réponse DDTM :

À ce stade, des études d'aléas pour le risque incendie feu de forêt sont en cours de réalisation. Un PAC incendie feu de forêt sera porté auprès de la commune avec traduction de règles dans le PLU.

Question 27 :

Pouvez-vous indiquer les sociétés qui ont travaillé sur les études hydrauliques ?

Réponse DDTM :

Les études hydrauliques sur la commune ont été réalisées par les bureaux d'études Géorives et SCE

Question 28 :

Dans le cadre de la vente d'un bien, y-a-t-il un diagnostic pour l'eau ?

Réponse DDTM :

Il n'existe pas de diagnostic pour l'eau à l'image de ce qu'il est nécessaire de faire concernant la performance énergétique ou les termites. Pour les risques, la loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) d'un bien immobilier sur certains risques majeurs auxquels est exposé ce bien. Les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers, situés dans des zones réglementées par un ou des plans de prévention des risques (PPR), une zone de sismicité faible à forte, dans un secteur d'information sur les sols (pollution des sols), dans une zone à potentiel radon de niveau 3 (élevé), dans une zone exposée au recul du trait de côte, dans une zone d'un plan d'exposition au bruit d'un aéroport doivent en informer leurs acquéreurs ou locataires, au moyen d'un état des risques.

Depuis février 2021, le ministère chargé de l'écologie a créé un service en ligne pour faciliter la création d'un état des risques : Errial. Celui-ci permet de faire sa déclaration en quelques clics. À partir de son adresse ou du numéro de sa parcelle, l'outil génère automatiquement un état des risques pouvant affecter le bien, prêt à être téléchargé et partagé. Il appartient ensuite au propriétaire de vérifier les informations et, le cas échéant, de compléter le document avec les informations disponibles sur le site Internet de sa préfecture. Il doit également mentionner toute indemnisation de sinistre concernant ce bien qui a fait suite à une catastrophe naturelle ou

technologique. Le décret d'application du 1er octobre 2022 à renforcer cette obligation. Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr

Question 29 :

Les permis de construire sont-ils suspendus le temps de l'approbation du PPRI ?

Réponse DDTM :

La logique est de ne pas bloquer l'instruction des autorisations d'urbanisme lors de l'élaboration du PPRI suite à sa prescription. Sur sollicitation de la commune, la DDTM peut émettre des avis concernant la compatibilité d'un projet au regard de la connaissance de l'aléa inondation.

Question 30 :

Avant l'approbation du PPRI, est-ce que la commune peut accorder des permis de construire en zone rouge ?

Réponse DDTM :

Tant que le PPRI n'est pas opposable, les autorisations délivrées par la commune doivent s'appuyer sur la connaissance de l'aléa inondation. L'article R111-2 du code de l'urbanisme permet au Maire de refuser un permis ou de l'assortir de prescriptions spéciales s'il a connaissance d'un risque ou de la mise en danger de la sécurité des biens et des personnes.

Question 31 :

Les documents graphiques utilisés par le PPRI s'appuient-ils sur le cadastre actuel qui subit un fort décalage en plan ?

Réponse DDTM :

Non, la définition des cartes repose sur la réalité physique du territoire communal, notamment par l'intermédiaire de relevés topographiques par la méthode LIDAR complétée de relevés terrestres topo-bathymétriques.

5 MODIFICATIONS APPORTÉES AU DOSSIER

5.1 Note de présentation

5.1.1 Effet du PPRI

Concernant ce chapitre, il s'agit d'être en cohérence avec le règlement et de modifier le passage du paragraphe 2.3 (page 10) qui mentionne : "Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises dans l'ordre de priorité du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale."

Le changement effectué conduit à la rédaction suivante: "Dans le cas où les mesures applicables entraîneraient une dépense supérieure à ce seuil, l'obligation de réalisation ne s'applique qu'à la part des mesures prises selon les dispositions du 3.1.1. du règlement et qui entraîne une dépense totale égale à 10 % de la valeur vénale."

5.1.2 Cartographie de l'aléa inondation

Cette partie a été revue afin d'intégrer le détail des études techniques.

5.2 Modifications apportées au règlement

Les modifications apportées s'inscrivent dans le cadre de la prise en compte une nouvelle loi (loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables) et les échanges actuels avec les autres communes de la vallée concernées par un PPRI pour améliorer la compréhension de certains titres. Ces changements sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Chapitre ou article impacté	Modification apportée dans la nouvelle version du règlement
Article 2.3.2 (zone R1)	Rajout au 4) <ul style="list-style-type: none">Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, de ne pas être situé dans une zone d'aléa très fort. Les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.
Article 2.3.2 (zone R2)	Rajout au 4) <ul style="list-style-type: none">Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par

	un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.
Article 2.3.3 (zone R3)	<p>Rajout au 4)</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le cas des installations liées à une production d'énergie solaire, les matériels et les installations sensibles devront être situés au minimum à + 0,50 m au-dessus de la cote de crue de référence (CCR) afin de garantir leur mise en sécurité. Le soubassement devra permettre une transparence et garantir une neutralité hydraulique par un dispositif approprié, validé par un bureau d'études afin d'éviter le risque d'embâcles et de ne pas aggraver les impacts sur les cotes de crue directement à l'amont ou à l'aval du projet.
Chapitre 2.5	<p>Modification des 3 premiers paragraphes par :</p> <p>L'aléa résiduel correspond à la zone située entre l'enveloppe où des aléas précis sont identifiés pour l'événement de référence et les limites externes maximales de la plaine alluviale.</p> <p>Cet aléa résiduel ne fonde pas de réglementation obligatoire par le PPRi puisqu'il représente une éventualité d'inondation dépassant l'occurrence de référence (définition réglementaire).</p>
Chapitre 2.5	<p>Rajout pour les constructions un point 6) avec la mention suivante :</p> <p>6) Les règles et prescriptions applicables sur l'ensemble du territoire et à l'ensemble des zones inondables des chapitres 2.1 et 2.2 sont recommandées</p>
Titre 3	<p>Rajout au titre 3 RÈGLES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS, la mention : (excepté en aléa résiduel)</p> <p>Modification du titre 3.1.1. par : Article 3.1.1. Dans les zones inondables de la carte réglementaire pour la crue de référence du PPRi</p>
Lexique	<p>Rajout de la définition de l'unité foncière :</p> <p>On entend par unité foncière, un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision</p>

6 GLOSSAIRE ET SIGLES

AZI : Atlas des Zones Inondables

AZU : Autres Zones Urbanisées

CETE : Centre d'Études Techniques de l'Équipement

CRIGE PACA : Centre Régional de l'Information Géographique de Provence-Alpes-Côte d'Azur

CU : Centre Urbain

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

HEC-RAS : Hydrologic Engineering Centers River Analysis System (Système d'analyse des rivières du centre d'ingénierie hydrologique) est un logiciel de modélisation hydraulique

NGF : Nivellement Général de la France

IAL : Information des Acquéreurs et des Locataires

PAPI : Programme d'Actions de Prévention des Inondations

PER : Plan d'Exposition aux Risques

PPA : Personnes Publiques Associées

PPRI : Plans de Prévention des Risques d'Inondation

PPRN : Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

PSS : Plans des Surfaces Submersibles

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation

SMA : Syndicat Mixte de l'Argens

TRI : Territoire à Risque d'Inondation Important

ZPPU : Zone Peu ou Pas Urbanisée

ANNEXE 1 : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DU PPRI DE FORCALQUEIRET

Arrêté en date du 19 juin 2017 reproduit ci-après.



Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer
du Var

Service de l'Aménagement Durable
Basse Risques

ARRÊTÉ

preservant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels d'inondation (PPRI) sur la commune
de FORCALQUEIRET

lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

**Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L562-1 et suivants, et R562-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

Vu le Code de la construction, notamment les articles L111-4 et R126-1 ;

Vu le Code des assurances, notamment les articles L121-16, L121-17 et L125-1 et suivants ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée arrêtant le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel ddtm@var.gouv.fr
www.var.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 du préfet du Var arrêtant la Stratégie Locale de Gestion Risque Inondation (SLGRI) en lien avec le Territoire à Risque Important d'inondation Est-Var ;

Vu la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable n° F-093-16-P-004 en date du 20 juillet 2016 prise notamment en application des articles R.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'environnement, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les plans de préventions des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) liés à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents sur les communes de La Roquebrussanne, Garéoult, Néoules, Forcalqueiret, Rocharon, Sainte-Anastasia, Besse-sur-Issole, Flassans-sur-Issole et Cabasse ;

Considérant qu'au regard des nombreux événements pluvieux de ces dernières années ayant entraîné des inondations sur le bassin versant de l'Issole et sur l'ensemble du département, il convient de mettre en œuvre des dispositions destinées notamment à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, à assurer la sécurité des personnes, à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens existants, ainsi que garantir la non aggravation des risques par la préservation des champs d'expansion des crues ;

Considérant qu'à ce titre il est décidé de prescrire l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur les communes de Besse-sur-Issole, Cabasse, Flassans-sur-Issole, Forcalqueiret, Garéoult, La Roquebrussanne, Néoules, Rocharon, Sainte-Anastasia permettant d'adopter des mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité publique, à préserver les champs d'expansions des crues et à ne pas augmenter la vulnérabilité dans les zones à risques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation est prescrit sur la commune de Forcalqueiret.

Article 2 : Les risques d'inondation pris en compte sont ceux relatifs aux débordements de l'Issole et de ses principaux affluents ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel. Celle-ci concerne notamment les principaux vallons secs, axes d'écoulement naturels et zones de concentration recueillant un sous-bassin versant de plus d'un kilomètre carré.

Article 3 : L'élaboration du projet de PPRI sur la commune de Forcalqueiret fera l'objet des modalités suivantes de concertation avec la population :

- une exposition en mairie ;
- une information sur le site des services de l'État dans le Var ;
- une réunion publique ;
- un recueil des observations sur registre ouvert en mairie.

Article 4 : La commune de Forcalqueiret, la communauté d'agglomération de la Provence Verte et le syndicat mixte du Pays de la Provence Verte seront associés à chaque étape de l'élaboration du PPRI. Le Département, la Région, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie seront consultés sur les dispositions les concernant directement.

Article 5 : La direction départementale des territoires et de la mer est chargée de l'instruction du dossier d'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de Forcalqueiret, à madame la présidente de la communauté d'agglomération de la Provence Verte, à monsieur le président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte, à monsieur le président du Syndicat Mixte de l'Argens porteur du Programme d'Action de Prévention des Inondations et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Argens, à monsieur le président du Conseil Départemental et à monsieur le président du Conseil Régional PACA.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimale d'un mois, en mairie de Forcalqueiret ainsi qu'aux sièges de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et du Syndicat Mixte du Pays de la Provence Verte.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal Var Matin.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 9 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Var, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, monsieur le maire de Forcalqueiret, madame la présidente de la communauté d'agglomération de la Provence Verte et monsieur le Président du syndicat mixte du Pays de la Provence Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TOULON, le 19 JUIN 2017
Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE 2 : ANNONCE LÉGALE DU 01/02/2023

L'annonce légale de l'ouverture de la concertation du public, publiée dans l'édition du mercredi 1^{er} février 2023 de Var-Matin est reproduite ci-après.

Certifié Nice-Matin - Paru dans édition Toulon le 01/02/2023

Légales

Conformément à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif ou caractère est fixé pour l'année 2023 à 0,185 € HT pour l'act. Vos.

Par dérogation, conformément à l'article 3 du même arrêté, certaines annonces légales concernant les sociétés font l'objet d'une tarification forfaitaire.

Pour information, les annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce font l'objet d'une centralisation sur la base de données numérique centralisée mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 4 janvier 1985 et régie par le décret du 28 décembre 2012.

AVIS ADMINISTRATIFS



Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

AVIS AU PUBLIC

faisant connaître l'ouverture de la concertation sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Forcalqueiret du vendredi 10 février 2023 au vendredi 21 avril 2023

PREFECTURE DU VAR
Par arrêté du 19 juin 2012 le Préfet du Var a prescrit l'élaboration d'un PPRI sur la commune de Forcalqueiret. Conformément à l'article 3 de cet arrêté, l'élaboration du PPRI fait l'objet des modalités suivantes de concertation à organiser par la Préfecture du Var, Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- exposition des documents en mairie de Forcalqueiret
- information sur le site internet des services de l'Etat dans le Var : www.var.gouv.fr
- dans le site web le registre des arrêtés de l'accession en ligne : www.var.gouv.fr
- réunion publique le jeudi 9 avril 2023 19h00 à la salle des Fêtes La Paroisse de Forcalqueiret
- registre d'informations sur lequel le public pourra s'exprimer durant toute la durée de la concertation. Il sera mis à disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

CESSATION DE GARANTIE

CESSATION DE GARANTIE

Par suite de la dissolution de
S.A.R.L. DE CHATOUVILLE GESTION IMMOBILIERE
162, avenue de Revest, les Eaux 295 de la Millière
83104 St-Cyprien-Page
SIREN 80548000

la garantie qui lui a été accordée par la SOCIÉTÉ DE CAUTION MUTUELLE DES PROPRIÉTAIRES IMMOBILIÈRES ET FINANCIÈRES «SOCI.CAF», 35, avenue de Suffren, Paris 15^{ème}, pour les opérations de :

- Gestion Immobilière
- S'écrit en conséquence

valant partir du 01 janvier 2020, cessera trois jours francs après la publication du présent avis. Les créanciers, s'il en existe, devront être produits au siège de la SOCI.CAF, dans les trois mois de cette cessation sous la référence FN / SP 37 273

Annonces

immobilier.nicematin.com - emploi.nicematin.com

var-matin
Mercredi 1^{er} février 2023

27

Immobilier Alpes-Maritimes

VENTE 2 PIÈCES

> ST-JEAN-CAP-FERRAT, MENTON

A vendre République-Cap-Martin, 2 pièces 52m² + terrasse, grande cave, belle cuisine, vue mer, proche gare et commerces, belle copropriété à 100m des plages. Idéal aussi Monaco ou retraite. 350.000€. Energie E (19-09-2021), classe climat B, dépenses énergétiques annuelles NC. PARTICULIER Tél: 06 47 46 53 76

> TOUS SECTEURS

POUX D'ALLOS, à vendre ou à louer à la semaine dans les alpes à 1.800m. 2 chambres de Nive, 6 coussinets, meublé. Classe énergie G. Classe climat G. Dépenses 2.500€. Prix: 160.000€. PARTICULIER Tél: 06.96.00.36.36

VENTE 4 PIÈCES

> COLLINES NICHES, ARRÈRE-PAYS

Saint-Agnès, 14 15m², 8m², rebati à neuf orienté Sud-Est, échappée mer, parking, jardin, piscine récente certifiée, 420.000€. DPE C, Classe climat C. Dote diagnostic 01/11/2021, montage dép. théo. 630 à 1100€. PARTICULIER Tél: 06 07 38 58 32

VENTE RÉSIDENCE AVEC SERVICES

> TOUS SECTEURS

NICE CIMEZ résidence services. Appt standing 3P 60m², terrasse 10m² sud, vue imprenable mer/mer, mer et montagne. 46 m², 2 chambres, cave, box. Service de Restau. Classe énergie D (13/02/21) Classe climat D. Dépenses 21 de 966€ à 1.300€. Prix: 450.000€. PARTICULIER Tél: 06 22 24 66 48 style.fordoux@nicematin.com ou www.ylehotels.com

ACHAT APPARTEMENTS

> TOUS SECTEURS

Particulier achète comptant 2 PIÈCES R+L à Cannes, meublé 5m², de préférence dans France. Pas sérieux s'abstenir. Tél: 07 82 52 36 03.

Immobilier Autres Départements

VENTE APPARTEMENTS

> TOUS SECTEURS

MONACO PARC ST ROMAN. Dans résidence avec piscine, bar et salle de gym, 120m², double séjour, 2 chambres, 2 SdB, isolation triple, terrasse sud, imprévisible vue mer, cave, parking. 5.500.000€. PARTICULIER Tél: 06 33 36 02 17

Autos

OCCASIONS (achat)

AUTO SURE 06 achète immédiatement vos véhicules, même sans contrôle technique ou en panne, de 200 € à 30.000 €. Achat 7j/7, service carte grise, enregistrément occasion, après préfecture... 37, Bd Saint Roch 90300 Nîmes. Diplôme en domicile pour estimation. Demander Félic à 06.05.10.05.41.

FERRARI

PARTICULIER vend très rare : Ferrari SP5, Ferrari 812 compétition, Ferrari F40, Ferrari F50. Révisé récemment. www.marcoscarro@gmail.com

MERCEDES

MERCEDES Classe C, Cabriolet AMG 2022, 1.500 Kms, 184 CH, Noir, intérieur cuir blanc, toutes options. Prix: 75.000€. PARTICULIER. Tél: 06.03.15.37.37

SMART

SMART PASSION coupé, bleu marine, 2005, 50.000km, parfait état, facture révision décembre 2022, ET DK Janvier 2023, visible gros aéroport Nice. 3.900€. PARTICULIER Tél: 06.05.06.01.22.

Art, Antiquité, Brocante

ART

ACHETE tableaux anciens, 19e et 20e siècle jusqu'à 1900, peintures italiennes et espagnoles très belles, bronzes italiens, tout atelier d'artiste decédé. PARTICULIER. Tél: 96 97 63 23 16

MEUBLES ANCIENS

RACHAT MEUBLES ET OBJETS ANCIENS (achet successions) maisons et appartements complets au meilleur prix. PARTICULIER Tél: 06.05.28.85.32.

OBJETS ANCIENS

COLLECTEUR achète cher : costumes militaires, uniformes, insignes, équipement, souvenirs de guerre, fanions, armes anciennes, décorations, casques à plumes, parchemins, officiers soldats 1810 - 2000, médailles, médailles. Tous objets anciens même en mauvais état. PARTICULIER. Tél: 06 11 57 21 75.

CAUSE RETRAITE vend collectionneuse anciennes armées avec documents + jupes, brasses et autres. Prix très intéressants. PARTICULIER. Tél: 06.14.21.38.88

Collectionneur averti achète et meuble (pas anciens objets) ANTIQUAIRE : caques, lanternes, balcons, tables, chaises, etc... Particulier. Tél: 06.49.26.05.22.

Collectionneur averti achète et meuble (pas anciennes armes de collection) : épées, sabres, pistolets, couteaux, etc... 18, 19 et 20ème siècles, même à restaurer. PARTICULIER. Tél: 06.49.26.05.22.

COLLECTEUR recherche tous objets anciens japonais, estampes, peintures, livres, objets en bois, bonbons, couteaux, archives, médailles. PARTICULIER. Tél: 06 91 61 39 47

TABLEAUX, ESTAMPES

COLLECTEUR étranger recherche peintures, sculptures de Soudan, Japon et Arabie Saoudite et d'autres peintures class. Tél: 06.45.05.59.23.

ACHETE TABLEAUX et meubles sur le docine, Vianna, Chios, Laos, Maroc, Tunisie, Algérie, peintures sur soie, vases chinois anciens. PARTICULIER. Tél: 06.14.18.78.85. ou 04.93.20.09.79

Bonnes Affaires

OBJETS - de 500 euros

URGENT ACHAT IMMÉDIAT de tous vos objets anciens de bon ou mauvais état et achète à tous les prix. ACHÈTE aussi tous tableaux anciens et tous autres objets anciens. Particulier. 06.25.17.99.92.



version
femina

Le 21 Avril 2023 à 17 heures 15 mn

Le délai de concertation étant expiré,
je soussigné(e), BRINGANT Gilbert Maire déclare clos le
présent registre qui a été mis à la disposition du public, du vendredi 10 février 2023 au
vendredi 21 avril 2023.

Les observations ont été consignées au registre par 0 personnes
(pages n° 1 à 27).

A Forcalqueiret, le 24 Avril 2023



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Bringant', is written over the seal and extends to the right.

A series of horizontal lines provided for recording observations, currently blank.

ANNEXE 4 : RELEVÉ DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 6 AVRIL 2023

Le relevé de réunion est reproduit ci-après. En complément, le support de présentation mentionné en pièce jointe est disponible sur le portail internet des services de l'État via le lien suivant : <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels-et-technologiques/Inondation/PPRI-en-cours-plan-de-prevention-sur-le-bassin-versant-de-l-Issole/PPRI-de-Forcalqueiret/PPRI-de-Forcalqueiret-reunion-publique>



**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Service planifications et prospective
Pôle risques
Mathieu MONACO
04 94 46 83 09

Toulon, le 26 mai 2023

Compte-rendu de la réunion publique liée à la concertation du public relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Forcalqueiret du jeudi 6 avril 2023

Pièce jointe : support de présentation

Présents :

- M. Gilbert Bringant, Maire de la commune de Forcalqueiret
- M. Thierry Constant, 4^e adjoint de la commune de Forcalqueiret
- Mme Béatrice Rey, service urbanisme de la commune de Forcalqueiret
- Mme Carine Leonard, cheffe du service planifications et prospective à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var
- M. Mathieu Monaco, chargé de mission stratégie risque inondation à la DDTM du Var
- Mme Elsa Vielzeuf chargée d'études risques inondation à la DDTM du Var
- Plus de vingt forcalqueirois

* * *

La réunion publique concernant le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) de la commune de Forcalqueiret s'est tenue le jeudi 6 avril 2023 à la salle des Fêtes La Farandole à 18h00 durant environ 1h30. Cette réunion s'inscrit dans le cadre de la phase de concertation publique prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 prescrivant l'élaboration du PPRI sur la commune de Forcalqueiret, lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents, ainsi qu'à la problématique du ruissellement naturel.

Cette réunion a fait l'objet de différentes publicités telles que : l'avis public publié le 1^{er} février 2023 dans le journal Var-Matin et affiché en mairie, l'information relayée sur les sites internet de la commune et du portail des services de l'État dans le Var et sur les réseaux

Adresse postale : Préfecture – DDTM – SPP – CS 31 209 - 83070 TOULON CEDEX
Accueil du public : 244 avenue de l'infanterie de marine à Toulon face aux pompiers
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm83-spp-premvar.gouv.fr
www.var.gouv.fr

sociaux des services de l'État. Pour rappel, la concertation du public a pour objectif d'informer la population du contenu du PPRI et de lui permettre d'exprimer son avis.

Les documents du dossier de PPRI et les planches cartographiques concernant tous les sites sont exposés dans la salle. Il s'agit de la note de présentation, du règlement et des documents graphiques au format A0 : cartes des enjeux, des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des aléas et du zonage réglementaire.

En amont de la présentation, M. Monaco et Mme Vielzeuf répondent aux personnes qui les sollicitent sur les documents exposés.

La présentation commence par une introduction de la DDTM du Var. Puis M. Monaco présente le projet du PPRI à l'aide d'un diaporama vidéo projeté (voir pièce jointe).

La présentation se déroule selon 5 axes :

1. Pourquoi un PPRI ? Son objet, sa finalité ?
2. Cadre réglementaire du PPRI
3. L'élaboration du PPRI
4. Le règlement
5. Demandes et observations reçues
6. Calendrier prévisionnel

Le public est invité à intervenir à la fin de la présentation. Il intervient à plusieurs reprises.

M. Monaco, Mme Vielzeuf et Mme Leonard répondent aux questions. Mme Vielzeuf note les demandes. Les questions et les réponses seront retranscrites dans le bilan de la concertation publique.

Les modalités de concertation sont rappelées. Le public est invité à continuer à faire part de ses observations jusqu'au 21 avril 2023, date de fin de la concertation publique, soit par l'intermédiaire du registre papier mis à leur disposition en mairie aux jours et heures d'ouverture au public, soit par le registre dématérialisé à : ddtm-ppri-forcalqueiret@var.gouv.fr.

À l'issue de la concertation publique, les personnes publiques associées dont la mairie continueront à être associées à l'élaboration du PPRI. Ainsi, de nouvelles modifications du PPRI sont possibles. L'ensemble des modifications réalisées seront consignées dans des bilans des concertations. Le public doit donc s'attendre à une nouvelle version du dossier du PPRI dont les modifications seront décrites dans les rapports de concertation qui seront versés dans le dossier dans le cadre de l'enquête publique.

A titre indicatif, la DDTM propose un démarrage de l'enquête publique début 2024.

Le chef du BPRIT

Monaco
Mathieu

Signature numérique de
Monaco Mathieu
Date : 2023.05.26
13:07:48 +02'00'

2/2